

# REGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE DES ADHERENTS

## GROUPEMENT D'EMPLOYEURS

### TRANSPORTS OCCITANIE

#### (GEIQ TRANSPORTS OCCITANIE)

#### **Article 1**

##### **Adoption et modifications**

Conformément à l'article 17-1 des statuts, le présent règlement intérieur, ratifié par l'assemblée générale, peut-être à tout moment modifié sur décision du Conseil d'administration. En cas de modification, sa nouvelle rédaction doit être portée à la connaissance de l'Assemblée générale suivante.

#### **Article 2**

##### **Responsabilités du Président, du Vice-président, du Trésorier et du Secrétaire - Délégations possibles**

Le Président préside les réunions statutaires, dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin. Il présente le rapport moral à l'Assemblée générale et signe les contrats de travail. Il peut être remplacé dans ces missions par le Vice-Président.

Le Trésorier est responsable de la gestion comptable et administrative de l'association. Il présente le rapport financier à l'Assemblée générale.

Le Secrétaire est responsable de la gestion administrative de l'association, et notamment de la tenue des registres.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre administrateur ou au Directeur du Groupement.

En cas de nécessité, et avec l'accord exprès du Président, les attributions du Trésorier et du Secrétaire peuvent également être déléguées à un autre membre du Bureau ou du Conseil d'administration ou au Directeur du Groupement.

En vue de réaliser l'objet de l'association, le Bureau peut, par délégation, confier au Directeur, à un salarié de l'association, à une personne mise à disposition ou à un prestataire extérieur les tâches nécessaires au fonctionnement effectif du Groupement, parmi lesquelles :

- le recrutement et la mise à disposition des salariés ;
- la gestion des contrats de travail et du processus de formation ;
- la facturation aux adhérents et la comptabilité de l'association.

#### **Article 3**

##### **Cotisation annuelle**

La cotisation annuelle est initialement fixée par l'Assemblée générale constitutive à 300 euros pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à cinquante salariés (pour les adhésions en cours d'année, à 75 euros hors taxe par trimestre civil entamé), et à 400 euros pour les entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à cinquante salariés (pour les adhésions en cours d'année, à 100 euros hors taxe par trimestre civil entamé).

L'assemblée générale annuelle sur proposition du Conseil d'administration peut modifier son montant.

La cotisation annuelle sera recouvrable au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année, sauf l'année de l'adhésion où la cotisation est due immédiatement.

En application des articles 6 et 8 des statuts du GEIQ TRANSPORTS OCCITANIE, le règlement de cette cotisation est dû immédiatement et conditionne l'adhésion au Groupement et le recours à ses services.

#### **Article 4**

#### **Base de facturation et délai de règlement**

##### **4-1 : La facturation**

La facturation est basée sur le nombre d'heures passées par le salarié au sein de l'entreprise adhérente, en intégrant le temps passé le cas échéant au sein d'un organisme de formation et les frais de gestion du Groupement.

Les taux de facturation sont fixés et librement modifiés par le Conseil d'administration.

Les adhérents sont facturés pour les éléments suivants :

- heures de mise à disposition ;
- indemnités de déplacement, transport, trajet, repas, panier, au taux habituellement pratiqué par l'adhérent qui accueille le salarié ;

L'entreprise adresse tous les mois au Groupement un récapitulatif des heures effectuées par le salarié (synthèse des temps).

L'entreprise s'engage à procéder, en cas de retraitement des relevés et préalablement à la transmission au Groupement, à une analyse contradictoire avec le salarié. Ce relevé doit alors comporter la signature du salarié.

Le Groupement applique la gestion des temps propres à chaque entreprise utilisatrice.

Les factures sont émises mensuellement au regard du relevé d'heures établi chaque mois.

Le relevé d'heures doit être adressé au Groupement dans les meilleurs délais suivant le dernier jour de travail effectif du mois, et en tout état de cause avant le 10 du mois M+1.

Les factures sont à payer dès leur réception et au plus tard quinze jours à compter de la date de réception.

Tout retard de paiement entraînera la facturation d'intérêts de retard au taux légal en vigueur.

Le Conseil d'administration pourra prononcer la suspension des mises à disposition, voire l'exclusion de l'adhérent, en cas de récurrence dans le retard de règlement des factures.

#### **4-2 : La mise en œuvre de l'égalité de traitement**

En application des articles L1253-9 du Code du travail, le GEIQ TRANSPORTS OCCITANIE garantit l'égalité de traitement entre le salarié du GEIQ et les salariés des entreprises auprès desquelles il est mis à disposition. Ainsi, le cas échéant, le GEIQ complète la rémunération du salarié par les compléments de rémunération pratiqués chez l'adhérent utilisateur sous réserve d'en avoir connaissance.

Dès lors, l'adhérent utilisateur s'engage, avant et durant toute la durée de la mise à disposition, à fournir l'ensemble des éléments d'information permettant la mise en œuvre pratique de l'égalité de traitement.

La facturation de mise à disposition est déterminée en considération des informations transmises par l'adhérent utilisateur au GEIQ.

#### **Article 6**

##### **Recrutement et mise à disposition**

Les recrutements sont effectués en liaison avec les entreprises adhérentes en fonction des possibilités de mise à disposition.

Lorsque le type du contrat de travail signé suppose l'existence d'un tuteur, celui – ci sera nommément identifié dans la convention de mise à disposition.

L'aide à la fonction tutorale pour l'entreprise utilisatrice versée par l'OPCA TS au GEIQ, sera conservée par le GEIQ sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Au terme de son contrat de travail avec le GEIQ TRANSPORTS OCCITANIE, tout salarié bénéficie d'une validation des compétences qui ne prend pas obligatoirement la forme d'un diplôme.

Son embauche définitive au terme de son contrat de travail avec le Groupement devra prioritairement être proposée par la(es) entreprise(s) utilisatrice(s) dans la mesure où elle(s) dispose(nt) d'un poste disponible en adéquation avec la qualification du salarié.

#### **Article 7**

##### **Nombre de mises à disposition**

Le paiement de la cotisation annuelle permet à un adhérent de recourir aux mises à disposition par le GEIQ sans qu'aucune limite minimale ou maximale ne soit fixée en ce qui concerne le nombre de salariés mis à disposition. Ainsi, un adhérent n'ayant jamais fait appel au GEIQ au cours de l'année demeure membre à part entière de l'association.

Cependant, le conseil d'administration pourra fixer un volume maximum de contrats total et par adhérent.

Dans le cas de mises à disposition de salariés embauchés sur des contrats de travail imposant un tutorat, le nombre maximal de mises à disposition découlera de la réglementation en la matière. Le GEIQ pourra refuser une mise à disposition si celle – ci doit s'effectuer sur un type de poste de travail ayant fait l'objet d'un licenciement dans les six mois précédents.

## **Article 8**

### **Dénonciation de la convention**

La convention de mise à disposition conclue avec l'adhérent utilisateur pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis d'un mois.

Constituent un motif justifiant le retrait prématuré du salarié :

- une faute grave commise par le salarié, dont la qualification en tant que telle relève du seul pouvoir disciplinaire du GEIQ ;
- le non-respect par l'adhérent utilisateur des dispositions de la présente convention, du règlement intérieur ou des dispositions relatives au Droit du travail.
- Une inaptitude du salarié constaté par la médecine du travail
- Un commun accord entre les parties.

## **Article 9**

### **Litiges**

Tout litige entre le GEIQ et ses adhérents sera instruit par le Conseil d'administration. Lorsque la décision du Conseil d'Administration est contestée par l'utilisateur, les procédures classiques du droit sont seules en mesure de trancher.

Fait à l'Union,  
Le 31 mai 2018.

Le Président  
Eric SENERS